

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

2022



Commissions Administratives Paritaires

*Guide préparé par les membres
de la Commission Statut de l'ANDCDG*



Association Nationale des Directeurs
et Directeurs-Adjoints des Centres De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Un groupe de travail de la commission statut de l'ANDCDG a élaboré ce guide après avoir fait la présentation des opérations électorales et plus particulièrement des nouveautés du futur scrutin.

Le choix a été fait de ne parler que des opérations électorales et de réaliser ensuite un autre guide sur les compétences des différentes instances.

Au jour de la publication de ce guide, il reste quelques questions sans réponse en l'absence de textes précis. Ce document vous est donc communiqué à titre indicatif et il ne saurait engager la responsabilité de ceux qui les ont produits.

Je remercie très sincèrement les membres du groupe de travail qui se sont réunis à plusieurs reprises, en présentiel et en visioconférence, qui plus est, dans un contexte sanitaire particulier : Cécile Delforge (CDG02), Morgane Le Floch et Nelly Le Gall (CDG22), Séverine Gaubert (CDG35), Pierre Rebulard (CDG29), Valerie Bonin (CDG45), Françoise Cornet (CDG57), Emilie Bidon (CDG85) et Marie-Christine Devaux (retraîtée du CDG59).

Je remercie également les directrices et directeurs des Centres de Gestion qui ont accepté de libérer leurs collaborateurs pour participer à ces réunions.

Xavier **Lalonde**
Président de la commission statut

Table des matières

I.	Composition des commissions administratives paritaires.....	6
A)	Le seuil de création des CAP.....	6
B)	La composition des CAP.....	6
1.	Détermination du nombre de représentants.....	6
2.	Cas particulier : la commission unique.....	7
C)	Détermination de l'effectif et représentation par sexe.....	7
D)	Désignation des représentants des collectivités.....	8
II.	Présentation des différentes phases des élections.....	8
A)	Préalables.....	8
1.	Le recueil des effectifs.....	8
2.	Consultation des organisations syndicales.....	10
3.	Le calendrier électoral.....	10
B)	Le corps électoral.....	10
1.	Les électeurs.....	10
2.	La liste électorale.....	10
3.	Les modifications de la liste électorale.....	11
C)	Les listes de candidatures ou listes de candidats.....	11
1.	Les conditions d'éligibilité.....	11
2.	Les conditions d'admission des listes de candidats.....	12
3.	Les modalités de dépôt des listes de candidats.....	14
4.	Les rectifications de listes de candidats.....	16
D)	Les bulletins de vote.....	16
1.	La fixation d'un modèle de bulletin.....	16
2.	La charge matérielle.....	17
III.	Les opérations liées au déroulement des élections.....	17
A)	Les scrutins.....	17
1.	Le vote.....	17
2.	Les bureaux de vote.....	21
3.	Le matériel de vote.....	25
B)	Les opérations de recensement des votes.....	30
1.	Les opérations de recensement des votes directs.....	30
2.	Les opérations de recensement des votes par correspondance.....	30
C)	Dépouillement et attribution des sièges.....	31
1.	Le dépouillement.....	31
2.	L'attribution des sièges.....	33
IV.	Contestations des opérations électorales.....	37

INTRODUCTION

L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires consacre le droit des fonctionnaires à la participation :

"Les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de décisions individuelles dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat".

Ces dispositions traduisent dans la fonction publique le principe constitutionnel contenu dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 :

"Tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises".

Pour la fonction publique territoriale, les articles 8 à 10-1, 28 à 33-4 et 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 organisent la création et le fonctionnement d'instances paritaires consultatives permettant la mise en œuvre de ce droit : le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT), les commissions administratives paritaires (CAP), les comités sociaux territoriaux (CST), et les commissions consultatives paritaires (CCP).

Par ailleurs la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a supprimé les groupes hiérarchiques à compter du renouvellement des instances consultatives de 2022.

Le guide qui vous est proposé traite des conditions de l'élection des représentants du personnel, de la désignation des représentants des collectivités et établissements publics aux CAP et de leur installation après les élections.

Outre les dispositions législatives déjà mentionnées, ces organismes paritaires sont régis par :

- le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.



L'établissement des listes de candidats devra se faire dans le respect de la répartition équilibrée femmes/hommes telle que constatée lors de la détermination des effectifs au 1^{er} janvier 2022 ou au plus tard 4 mois avant le scrutin si une modification des services dans les 6 mois de l'année entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs au sein de la CAP.

Il convient de souligner que la durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et que l'élection des représentants du personnel fait l'objet d'un seul tour de scrutin.

I- Composition des commissions administratives paritaires

A) Le seuil de création des CAP

Il existe une commission administrative paritaire pour chaque catégorie hiérarchique A, B et C. Les CAP sont créées :

- auprès de chaque Centre Départemental de Gestion (CDG) auquel est affilié la collectivité ou l'établissement ;
- dans chaque collectivité affiliée volontairement au Centre Départemental de Gestion, si elle s'est réservée, à la date de son affiliation le fonctionnement des CAP ;
- dans chaque collectivité non affiliée à un CDG.

Article 28 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Articles 43 à 47 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Les sapeurs-pompiers relèvent de commissions spécifiques qui ne sont pas traitées dans ce guide.

B) La composition des CAP

1. Détermination du nombre de représentants

Article 1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Les CAP comprennent en nombre égal des représentants titulaires des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Le nombre de représentants varie selon l'effectif de fonctionnaires appartenant à la catégorie de CAP concerné selon le tableau suivant :

Article 2 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Effectif d'agents relevant de la CAP	Nombre de représentants titulaires
< à 40 fonctionnaires	3
Entre 40 et moins de 250 fonctionnaires	4
Entre 250 et moins de 500 fonctionnaires	5
Entre 500 et moins de 750 fonctionnaires	6
Entre 750 et moins de 1000 fonctionnaires	7
Au moins égal à 1 000 fonctionnaires	8
Centres Interdépartementaux de Gestion Catégorie C	10

Nouveauté!

2. Cas particulier : la CAP commune

Dans le cas où la collectivité ou l'établissement public n'est pas affilié obligatoirement à un centre de gestion, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, de créer une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de l'établissement public de coopération intercommunale, des communes membres ou d'une partie d'entre elles, et des établissements publics qui leur sont rattachés. Le présent alinéa s'applique à la métropole de Lyon, aux communes situées sur son territoire et à leurs établissements publics.

Ces mêmes délibérations définissent l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude prévues à l'article 39, communes à ces collectivités territoriales et établissements publics.

Lorsque les délibérations précitées sont prises par l'organe délibérant d'une collectivité affiliée volontairement à un centre de gestion et ayant confié à ce dernier le fonctionnement des commissions administratives paritaires, la même délibération confie ce fonctionnement à la collectivité ou à l'établissement public auprès duquel est placée la commission administrative paritaire commune. Dans ce seul cas, le dernier alinéa de l'article 15 ne s'applique pas.

3. Cas particulier : la CAP unique

Une commission unique peut être créée pour au moins deux catégories hiérarchiques lorsque l'effectif relevant de cette commission est inférieur à quarante. Le nombre de représentants titulaires du personnel composant cette commission administrative paritaire unique est de trois.

Cette disposition concerne les collectivités ou établissements affiliés à titre volontaire qui auraient conservés à la date de leur affiliation l'organisation des CAP.

Exemple : lorsque 10 agents relèvent de la catégorie A et 20 agents relèvent de la catégorie B, il est possible de créer une CAP unique dont l'effectif retenu est de 30. L'effectif cumulé des 2 catégories ne doit jamais excéder 40.

Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée la commission administrative paritaire décide de la création de la commission administrative paritaire unique après consultation des organisations syndicales représentées au comité social territorial ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret du 3 avril 1985 susvisé.

C) Détermination de l'effectif et représentation par sexe

Sont alors retenus, par catégorie hiérarchique, au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel :

- ✎ les agents titulaires, à temps complet ou non complet, en position d'activité, de détachement ou de congé parental
- ✎ les agents mis à disposition (électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine

Article 2bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Articles 2 et 8 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

- ↳ les fonctionnaires détachés sont comptabilisés dans leur situation d'origine et d'accueil, sauf si la commission est la même dans les 2 cas

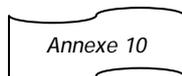
Pour chaque effectif ainsi calculé, il faudra préciser :

- ↳ la représentation femmes / hommes, nécessaire à l'élaboration des listes de candidats



Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard 4 mois avant la date du scrutin.

Lorsque le terme du mandat des représentants du personnel survient dans l'année, l'autorité territoriale des collectivités et établissements affiliés au CDG informe ce dernier, avant le 15 janvier, des effectifs qu'elle emploie. Plus précisément, il s'agira d'obtenir de la part des collectivités et établissement une vérification de effectifs enregistrés dans les CDG.



Dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, le Président du CDG communique les effectifs de fonctionnaires aux syndicats ou sections syndicales qui lui ont fourni les informations relatives à leur statut et à la liste de leurs responsables. Il communique également les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte.

Le non-respect de ces dispositions rend irrégulière la composition de la CAP. Les décisions prises après avis d'une CAP irrégulièrement constituée sont illégales et peuvent être annulées au contentieux.

Concernant les élections professionnelles prévues en 2022 la première opération consistera donc à déterminer les effectifs au 1^{er} janvier 2022 par catégorie hiérarchique et par sexe et à communiquer ces données aux syndicats dans les meilleurs délais.

D) Désignation des représentants des collectivités

Les représentants des collectivités territoriales font l'objet d'une désignation. Ils comprennent, en nombre égal au nombre de représentants du personnel, des titulaires et des suppléants.

- ↳ Pour les collectivités ou établissements ayant leur propre CAP :

Article 4 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements sont choisis, à l'exception du président de la CAP, par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

- ↳ Pour les collectivités ou établissements ayant leur CAP placés auprès du CDG :

Article 5 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Les représentants des collectivités sont désignés, à l'exception du président de la CAP, par les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, parmi les élus des collectivités et établissements publics affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP pour la même catégorie de fonctionnaires.

Article 54 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012

Ce qui exclut les élus des collectivités affiliées ayant conservées la gestion des CAP

En outre, la désignation de ces membres doit respecter une proportion minimale de 40% de chaque sexe.

II- Présentation des différentes phases des élections

A) Préalables

Article 2, al 10 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989

1. Le recueil des effectifs

Au vu des informations communiquées au CDG avant le 15 janvier 2022 par les collectivités relevant des CAP, il convient :

- d'arrêter les effectifs au 1^{er} janvier 2022 des fonctionnaires relevant de chaque CAP
- de déterminer par catégorie hiérarchique le nombre de représentants titulaires du personnel qui en découle ainsi que la répartition femmes/hommes
- d'informer les organisations syndicales.

2. Consultations des organisations syndicales

Article 14 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Il convient de réunir les organisations syndicales siégeant en CAP début 2022 et après la publication de la date du scrutin.

- ☞ Lors de la réunion de début d'année, l'ordre du jour joint à la convocation pourrait être le suivant :
 - Composition des CAP selon la catégorie hiérarchique
 - Détermination de la répartition équilibrée en fonction de la règle de l'arrondi (inférieur et supérieur) au vu des effectifs femmes/hommes de chaque CAP ; chaque organisation appliquera l'arrondi qu'elle aura choisi
 - le cas échéant, le recours au vote électronique.

- ☞ Lors de la réunion fixée après la publication de la date du scrutin, l'ordre du jour joint à la convocation pourrait être le suivant :

- fixer les modèles :
 - des bulletins de vote (et les mentions obligatoires)
 - des enveloppes intérieures
 - des enveloppes extérieures
- autoriser un bureau de vote commun à deux ou trois CAP
- instituer le vote par correspondance dans les collectivités ou établissements publics ayant au moins 50 fonctionnaires d'une même catégorie mais relevant néanmoins du CDG pour au moins une CAP
- autoriser le début des opérations d'émargement avant la clôture du scrutin
- préciser l'organisation du scrutin (horaire, bureaux principaux, délégués de listes,...)
- le cas échéant, le dépôt des actes de candidatures par internet
- le cas échéant, la mise en place du code-barres/QR code

Annexe 8

Conseil :

Pour plus de commodités, il est également conseillé, à cette occasion :

- d'arrêter le calendrier prévisionnel des opérations,
- de rappeler la composition des listes de candidats (complètes, incomplètes, excédentaires et les nouvelles règles relatives à la parité),
- de proposer un modèle de dépôt de candidature,
- de prévoir un récépissé de dépôt des listes,
- de prévoir le format et le grammage des professions de foi et leur date de transmission pour mise sous pli des matériels de vote,
- d'arrêter la liste des représentants syndicaux présents au dépouillement du scrutin,
- de prendre contact avec les services de la Poste pour l'acheminement des enveloppes de vote par correspondance,
- de préciser les conditions de routage du matériel de vote,
- de prévoir des questions diverses.

Un compte-rendu sera rédigé à l'issue des réunions et transmis aux organisations syndicales.

3. Le calendrier électoral

Article 7 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

La date des élections aux organismes paritaires est fixée par arrêté interministériel au moins 6 mois avant la fin du mandat en cours, soit au plus tard courant mai 2022 pour des élections prévues en décembre 2022. Le calendrier est établi sur la base de cette date.

Annexe 3

Le déroulement chronologique des opérations électorales mettant en évidence les décisions à prendre par le Président du CDG se trouve en annexe de ce présent guide.

B) Le corps électoral

Annexe 4

1. Les électeurs

Article 8 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade est classé dans la catégorie représentée par la commission.

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.



Les fonctionnaires à temps non complet, employés par plusieurs collectivités ou établissements, ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CAP :

- ✓ cas de l'agent ayant le même grade chez tous les employeurs et qui relèvent de la CAP placée auprès du CDG : dans ce cas l'agent votera au titre de la collectivité où il accomplit le plus grand nombre d'heures, en cas d'égalité, dans celle qui l'a recruté en premier,
- ✓ cas de l'agent qui exercerait au sein d'une même collectivité des emplois relevant de filières différentes et qui relèveraient de la même catégorie hiérarchique

Les agents titulaires de plusieurs grades voteront plusieurs fois, autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes :

- ✓ Les agents titulaires employés par une collectivité affiliée et une collectivité disposant de sa propre CAP, voteront pour chaque CAP dont ils relèvent,
- ✓ Cas des agents qui exercent sur 2 départements.

Ne participent pas au vote :

- les fonctionnaires titulaires en position hors cadre, en disponibilité, en congé spécial,
- les fonctionnaires stagiaires,
- les contractuels de droit public et de droit privé (contrats aidés).

2. La liste électorale

Article 9 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

La liste électorale est dressée par le Président du CDG en prenant la date du scrutin comme date de référence.

Cette liste mentionne les noms d'usage, prénoms, ainsi que leur collectivité d'affectation.

Le nom de famille (nom de naissance) ainsi que le 2^d prénom peuvent être ajoutés en cas d'homonyme.

L'année de naissance ne peut être mentionnée sur les listes électorales.

La liste électorale fait l'objet d'une publicité **60 jours** au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Un encart faisant mention des modalités de consultation de la liste électorale doit être affiché au CDG et/ou publié sur son site internet.

En outre, dans chaque collectivité ou établissement, un extrait de la liste mentionnant les **noms et prénoms** est affiché dans les mêmes conditions.

3. Les modifications de la liste électorale

Article 10 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Du jour de l'affichage au 50^e jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions.

Le cas échéant, les électeurs peuvent présenter au Président du CDG des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

Il appartient aux collectivités et établissements publics, de transmettre au CDG les éventuelles réclamations formulées par leurs agents., accompagnées des pièces justificatives.

Annexe 2

Le Président du CDG statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés (jours effectivement travaillés). Il motive ses décisions.

Nouveauté!

A compter du 51^{ème} jour, aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

C) Les listes de candidatures ou listes de candidats

1. Les conditions d'éligibilité

Article 11 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Sont éligibles aux CAP, les fonctionnaires remplissant à la date limite du dépôt des listes, les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- Ni les fonctionnaires en congé de longue maladie (titulaire CNRACL) ou de grave maladie (**titulaires < 28heures**) ou de longue durée (**titulaire CNRACL**) au titre de l'article 57 (3° et 4°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe (d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- Ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités énoncées à l'[article L.6 du code électoral](#). Cela concerne les personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection.

Annexe 4

Une condamnation pénale n'entraîne pas de plein droit la perte des droits civiques, civils et de famille (article 132-21 du code pénal). Cette condamnation doit ainsi être assortie d'une peine complémentaire de privation des droits civiques qui est prise sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal (CE, 11.12.2006, Mme Nicolai c/ Commune de Cagnes-sur-Mer).

Annexe 13

Vous trouverez un modèle de déclaration individuelle de candidature en annexe 13.

2. Les conditions d'admission des listes de candidats

a) L'organisation syndicale

Article 12 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales répondant aux conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Ainsi peuvent présenter des listes de candidatures :

Article 9 bis I de la
loi n°83-634 du 13
juillet 1983

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires (c'est-à-dire les unions dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres). Les unions de syndicats doivent être légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

L'indépendance s'apprécie par rapport à l'employeur. Aussi les subventions de la collectivité à l'organisation syndicale sont-elles réglementées par le C.G.C.T et par la jurisprudence. Le juge vérifie notamment la présence d'un intérêt local suffisant et l'absence d'attribution d'une subvention pour des motifs politiques (C.E, 04.04.2005, Commune d'Argentan). Le défaut d'indépendance doit être établi par la partie qui l'allègue (par exemple, une autre organisation syndicale).

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats est présumée remplir la condition d'ancienneté des deux ans dès lors que chacune de ces organisations ou unions de syndicats satisfait elle-même cette condition.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par CAP. Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Exemple : une section locale ne pourrait présenter une liste que si la section départementale du même syndicat n'en a pas présenté elle-même.

Annexe 3

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le Tribunal Administratif compétent dans les 3 jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le Tribunal Administratif statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

b) La composition des listes de candidats

Article 9 bis II de la
Loi n° 83-634

Articles 16 et 17 du
décret n°2017-1201
du 27 juillet 2017

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un **nombre de femmes et d'hommes** correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Annexe 6

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits. Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Article 12 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Lorsque la liste de candidats ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée, le Président du CDG remet au délégué de liste une décision motivée déclarant la liste irrecevable. Cette décision est remise au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt des listes (*se reporter au calendrier*).

Le nombre de candidats présentés dans chaque catégorie hiérarchique doit être un **nombre pair**.

Les listes peuvent comporter un nombre variable de candidats qui permet d'admettre aussi bien des listes incomplètes que des listes excédentaires.

Ainsi, les listes peuvent comprendre, un **nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges** de représentants titulaires et de représentants suppléants, sans qu'il soit fait mention de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur à celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant à pourvoir et au moins égal à :

- 2, lorsque l'effectif des fonctionnaires relevant de la commission administrative paritaire est inférieur à 20 ;
- 4, lorsque l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 40 ;
- 6, lorsque l'effectif est au moins égal à 40 et inférieur à 500 ;
- 8, lorsque l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750 ;
- 10, lorsque l'effectif est au moins égal à 750.

Annexe 5

(*Se reporter en annexe au Tableau des possibilités de composition de listes de candidats*)

3. Les modalités de dépôt des listes de candidats

Article 12 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Les listes doivent être déposées **au moins 6 semaines** avant la date du scrutin.

Chaque liste déposée mentionne :

- le nom d'un délégué de liste (candidat ou non) désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales
- éventuellement un délégué suppléant en cas d'indisponibilité du délégué
- le nombre de femmes et d'hommes correspondants aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste
- les nom, prénoms et sexe de chaque candidat, leur collectivité d'affectation

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il est recommandé de solliciter une copie du dernier arrêté et un justificatif d'identité.

Annexe 14

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé automatiquement remis au délégué de liste.

Les listes de candidats sont affichées dans les locaux administratifs du Centre de Gestion, au plus tard le 2^{ème} jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt.

Il est recommandé de conseiller aux organisations syndicales de ne pas attendre la date butoir de dépôt des listes afin de pouvoir vérifier en amont leur recevabilité et de permettre ainsi leur modification éventuelle.

Article 24 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

En cas de dépôt de liste commune, les organisations syndicales doivent fixer expressément la répartition des suffrages exprimés. Cette répartition est rendue publique par les organisations syndicales. A défaut d'indications, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les organisations syndicales.

4. Les rectifications de listes de candidats

Article 13 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des listes.

Cependant, des rectifications peuvent être apportées lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause. **L'inéligibilité d'un candidat peut ainsi être reconnue dans un délai de 5 jours francs après la date limite de dépôt des listes.**

Le Président du CDG en informe, sans délai, le délégué de liste. Ce dernier dispose alors d'un délai de 3 jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un agent désigné dans le respect des règles relatives à la répartition équilibrée femmes/hommes. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

À défaut de rectification, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat. Toutefois, la liste intéressée ne peut être maintenue que si elle remplit les conditions d'admission des listes incomplètes, le nombre pair et la répartition équilibrée femmes/hommes.

Le délai de 3 jours francs pour procéder aux rectifications est allongé lorsque le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes. Le remplacement du candidat inéligible est alors possible jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date du scrutin.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

Article 13 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, le Président du CDG en informe les délégués de chacune de ces listes, dans un délai de 3 jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes. Les délégués de liste disposent alors d'un délai de 3 jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de listes nécessaires.

Passé ce délai et en l'absence de modification ou de retrait des listes en cause (soit 6 jours après la constatation de la concurrence des listes), le Président du CDG en informe l'union des syndicats dont les listes se réclament dans un délai de 3 jours francs. Il revient alors à l'union des syndicats d'indiquer au Président du CDG la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. Cette réponse doit être faite dans un délai de 5 jours francs à compter de la réception de la demande du Président du Centre de Gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En conséquence, les listes concurrentes de candidats qui n'ont pas reçu l'aval de l'union de syndicats concernée ne pourront être regardées comme affiliées à cette union et ne pourront se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

Les rectifications apportées ultérieurement aux listes sont affichées immédiatement.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par le Président du Centre de Gestion, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de 3 jours francs à compter de la notification du jugement du Tribunal Administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision du Président du Centre de Gestion.

D) Les bulletins de vote

1. La fixation d'un modèle de bulletin

Article 14 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Le Président du CDG fixe après consultation des organisations syndicales représentées aux CAP, le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.

Les bulletins de vote comportent l'objet et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent **les candidats, les prénoms, nom et la catégorie des candidats**. Ils font apparaître l'ordre de présentation de la liste de candidats.

En aucun cas, ne doivent figurer les mots « titulaire » ou « suppléant ».

Il est également fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Exemple de bulletin de vote pour une liste complète **de 10 noms** présentée à une CAP de catégorie B concernant un effectif compris entre 250 et 499 agents :

CDG...

Élections des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire de catégorie B

Scrutin en date du

Nom de l'organisation syndicale

S'il y a lieu, mention de son appartenance à une union de syndicats à caractère national

- Nom, Prénoms, Catégorie

1	"	"	"	"
2	"	"	"	"
3	"	"	"	"
4	"	"	"	"
5	"	"	"	"
6	"	"	"	"
7	"	"	"	"
8	"	"	"	"
9	"	"	"	"
10	"	"	"	"

2. La charge matérielle

Articles 14 et 19 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989

Il appartient au CDG de prendre les mesures nécessaires pour assurer le vote par correspondance et/ou sur place.

Le matériel de vote est transmis par le président du CDG aux fonctionnaires intéressés au plus tard le 10^e jour précédant la date fixée pour l'élection (*se reporter au calendrier*).

Expédition du matériel de vote :

- soit, à la collectivité pour remise aux agents, avec possibilité d'émargement d'un bordereau de remise du matériel de vote à renvoyer au CDG,
- soit, directement à l'adresse personnelle des agents.

A la stricte lecture du décret, seule l'impression des professions de foi n'est pas prise en charge par le CDG.

A noter que la possibilité du vote électronique a été introduite par l'article 17-2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989.

III. Les opérations liées au déroulement des élections

A) Les scrutins

1. Le vote

Les fonctionnaires qui relèvent d'une CAP placée auprès d'un CDG votent soit directement, soit par correspondance, soit par voie électronique.

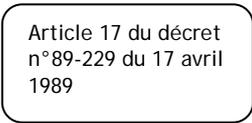
1.1 Les cas de vote sur place, de vote par correspondance, et/ou de vote électronique



Guide Vote
électronique

Il peut être recouru au vote électronique selon les modalités définies par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014. Dans ce cas, la décision est prise par le Président du Centre de Gestion, après avis du Comité Social Territorial.

Effectif de fonctionnaires au moins égal à 50



Article 17 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Lorsque, dans la collectivité ou l'établissement, l'effectif des fonctionnaires relevant d'une CAP est, à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'élection, au moins égal à 50, le vote se fait à l'urne dans la collectivité ou l'établissement.

Pendant certains fonctionnaires peuvent être **admis à voter par correspondance**.

Article 16 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

C'est le cas des fonctionnaires :

- qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- qui bénéficient d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale ;
- qui bénéficient d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21bis de la loi du 13 juillet 1983 ;
- qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la même loi ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
- qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou occupent un emploi à temps non complet et ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- et qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des fonctionnaires admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date des élections. Les fonctionnaires qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et **de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne** le jour du scrutin.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au 25^e jour précédant le jour du scrutin.

Conseil : il convient d'alerter les collectivités et établissements sur la nécessité de transmettre au CDG sans délai la liste des fonctionnaires autorisés à voter par correspondance afin que ce dernier puisse transmettre aux agents concernés le matériel de vote.

Annexe 12

Toutefois, le CDG peut décider que tous les électeurs votent par correspondance.

La décision est prise par délibération, après consultation des organisations syndicales siégeant à cette CAP.

La décision ne peut intervenir :

- qu'après l'intervention de l'arrêté fixant la date de l'élection,
- et avant la date limite de dépôt des listes de candidats

Si cette décision n'est pas intervenue à cette dernière date, le Président du CDG peut décider que les fonctionnaires propres au CDG votent par correspondance.

Annexe 15

La décision du Président du CDG de faire voter les agents du centre par correspondance ne peut donc intervenir qu'entre la date limite de dépôt des listes et la date limite d'envoi du matériel de vote.

Effectif des fonctionnaires inférieur à 50

Article 17 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Lorsque, dans la collectivité ou l'établissement, l'effectif des fonctionnaires relevant d'une CAP est, à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'élection, inférieur à 50, les électeurs votent par correspondance.

1.2 Les modalités de vote direct et de vote par correspondance

Articles 17-1, 18 et 19 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Les modalités de vote diffèrent suivant le type de vote (par correspondance ou à l'urne). Néanmoins, certaines règles doivent s'appliquer dans les deux types de vote.

Les électeurs votent à bulletin secret, pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces dispositions.

Rappel : La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.

1.2.1 Les modalités de vote direct

Article 16 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Articles L60 à L64 du code électoral

Le vote doit avoir lieu dans les conditions prévues par les articles L 60 à L 64 du code électoral.

Plusieurs étapes doivent être respectées :

- le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale
- le jour du vote, les enveloppes doivent être mises à disposition des électeurs, dans la salle de vote
- avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits
- l'urne **transparente**, n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à l'aide de deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs

Remarque : pour les élections professionnelles, il n'y a pas d'assesseurs. Néanmoins, il apparaît judicieux de remettre la seconde clef au secrétaire ou à un délégué de liste.

- l'électeur doit, à son entrée dans la salle, faire constater son identité
- l'électeur ne doit pas être armé
- l'électeur doit prendre lui-même une enveloppe
- sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre dans l'isoloir **(1 isoloir par tranche de 300 électeurs)**
- il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe
- le président le constate sans toucher l'enveloppe et l'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne
- pendant toute la durée des opérations électorales, la liste électorale reste déposée sur la table de vote. Elle constitue la liste d'émargement
- le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Remarque : Tout électeur, atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : "l'électeur ne peut signer lui-même".

- au moment de l'ouverture de l'urne, après la clôture du scrutin, si le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne

1.2.2 Les modalités de vote par correspondance

Plusieurs étapes doivent également être respectées :

- chaque électeur doit mettre son bulletin sous double enveloppe
- l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif
- l'enveloppe extérieure doit quant à elle comporter un nombre précis de mentions

Article 19 du
décret n°89-229
du 17 avril 1989

Articles L62-1 et
L63 du code
électoral

L'ensemble doit être **obligatoirement** adressé **par voie postale** et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Il convient d'attirer l'attention des électeurs sur les délais postaux d'acheminement et sur le fait que le cachet de la poste attestant la date à laquelle le courrier a été posté est sans importance, mais que seule la date et l'heure de réception des plis est prise en compte.

Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP ne prévoit pas, pour les votes par correspondance, de renvoi aux dispositions du code électoral, la plupart de ces dernières étant inapplicables en l'espèce.

Néanmoins, il convient de s'y référer en ce qui concerne l'urne et la liste électorale :

- l'urne **transparente** n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs ;
- **la liste électorale** reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau pendant toute la durée du scrutin.

2. Les bureaux de vote

Articles L.62-2 &
D.61-1 du code
électoral

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique.

Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées.

2.1 L'instauration des bureaux de vote

Articles 15 et 17 du
décret n°89-229 du
17 avril 1989

Trois types de bureaux peuvent être mis en place :

- les bureaux centraux
- les bureaux principaux
- les bureaux secondaires

Annexe 19

Bureaux centraux

Pour chaque CAP placée auprès d'un Centre de Gestion, le Président du CDG institue un bureau central de vote.

Annexe 20

Bureaux principaux

Dans les collectivités ou établissements qui ont atteint, à la date du 1^{er} janvier de **l'année des élections professionnelles**, un effectif de fonctionnaires relevant de la CAP concernée au moins égal à 50, le Maire ou le Président de cet établissement institue par arrêté un bureau principal de vote pour ladite CAP.

Un exemplaire de cet arrêté doit être transmis au Président du Centre de Gestion.

Bureaux secondaires

La création des bureaux secondaires est facultative. Les collectivités et établissements ayant atteint le seuil des 50 fonctionnaires relevant de la CAP concernée au 1^{er} janvier de **l'année des élections professionnelles** peuvent le décider, s'ils l'estiment utile et après avis des organisations syndicales.

Un exemplaire de cet arrêté doit être transmis au Président du Centre de Gestion.

Le même arrêté peut prévoir l'institution du bureau principal et du ou des bureaux secondaires.

Conseil : Inviter les collectivités et établissements concernés à recueillir l'avis des organisations syndicales au plus tôt.

Exception des bureaux communs

Un bureau de vote commun à deux ou trois CAP (catégories A, B et C) pourra être institué dans la collectivité ou l'établissement, que ce bureau soit central, principal ou secondaire, après avis des organisations syndicales.

Cette modalité est cependant déconseillée pour des effectifs importants.

Un exemplaire de cet arrêté doit alors être transmis au Président du Centre de Gestion.

2.2 Composition des bureaux

Présidence

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant.

Dans le cas d'un bureau central, l'autorité territoriale est le Président du Centre de Gestion.

S'il s'agit d'un bureau principal ou secondaire (dès lors que les effectifs atteignent 50), l'autorité territoriale est le Maire de la commune ou le Président de l'établissement public.

Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote peut être désigné parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat sous réserve de l'accord de cette dernière.

Cette possibilité semble prévue dans l'hypothèse où les électeurs sont majoritairement des agents transférés de l'Etat (notamment les TOS).

Malgré l'absence de précision dans les textes, certains centres de gestion prévoient un suppléant au président de chaque bureau de vote.

Secrétariat

L'autorité territoriale désigne un secrétaire de ce bureau.

De la même manière, le secrétaire d'un bureau secondaire de vote peut être désigné parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat sous réserve de l'accord de cette dernière.

Autres membres

Le bureau comprend également un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Toutefois, le texte précise que le bureau comprend un délégué de chaque liste sans préciser s'il s'agit du délégué de liste prévu à l'article 12.

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Article 15 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

2.3 Ouverture des bureaux

Articles 16,17 et 20
du décret n°89-229
du 17 avril 1989

Il est procédé aux opérations de vote pendant les heures de service et dans les locaux administratifs du CDG ou des collectivités ou établissements comprenant plus de 50 fonctionnaires relevant de la CAP.

Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant six heures au moins.

L'arrêté ministériel fixant la date des élections professionnelles devrait préciser les conditions d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

Chaque collectivité ou établissement auprès desquels les agents votent directement peut donc fixer librement, **par arrêté**, les horaires d'ouverture et de fermeture du scrutin dans le respect des limites fixées par l'arrêté ministériel.

Conseil : afin de faciliter les opérations pour les CDG, il serait opportun que chaque collectivité ou établissement dans lesquels les agents votent directement fixe une heure de fermeture qui soit identique pour tous les bureaux, en début d'après-midi.

Le vote doit avoir lieu dans les conditions prévues par les articles L60 à L64 du code électoral.

<p>Enveloppe électorale (article L60)</p>	<p>Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.</p> <p>Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.</p> <p>Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.</p> <p>Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.</p>
<p>Arme (article 61)</p>	<p>L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.</p>
<p>Salle du scrutin (article L62)</p>	<p>A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal judiciaire ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.</p> <p>Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par trois cents électeurs inscrits ou par fraction.</p> <p>Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.</p> <p>Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1 et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.</p>
<p>Liste électorale (article L62-1)</p>	<p>Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16 ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur.</p> <p>Cette liste constitue la liste d'émargement.</p> <p>Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.</p>
<p>Handicap (article L62-2)</p>	<p>Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.</p>
<p>Urne électorale ou machine à voter (article L63)</p>	<p>L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à 2 serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.</p>

	<p>Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les 2 clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.</p> <p>Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation 0.</p>
Handicap (article L64)	<p>Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix, autre que l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 72-1, s'agissant des majeurs en tutelle.</p> <p>Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même ".</p>
Handicap (article D61-1)	<p>Les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap. Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées.</p>

3. Le matériel de vote

3.1 Recensement

Le décret relatif aux CAP contient peu d'indications quant au matériel de vote. Seul l'article 19 du décret en fait mention.

Dans l'hypothèse d'un vote sur place, un renvoi est fait aux articles L 60 à L 64 du code électoral pour les conditions d'organisation du vote.

Un tel renvoi est inexistant en cas de vote par correspondance.

Néanmoins, par souci de cohérence, les mêmes dispositions du code électoral semblent devoir s'appliquer pour le matériel qui serait commun aux deux types de vote.

Articles 16, 17, 19
et 21 du décret
n°89-229 du 17
avril 1989

Articles L60 à L64
du code électoral

Matériel à destination des électeurs

Votant sur place :

- bulletins de vote
- professions de foi

Le décret n'apporte aucune précision concernant les professions de foi. Il appartient à chaque organisation syndicale de les fournir au CDG pour que celui-ci puisse les inclure dans le matériel de vote.

- notice explicative des modalités de vote

Annexe 18

Votant par correspondance :

- bulletins de vote
- professions de foi
- enveloppes de vote

Articles 14 et 19 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Article L60 du code électoral

Le modèle des enveloppes est fixé par le Président du Centre de Gestion, après consultation des organisations syndicales représentées aux CAP.

Les enveloppes intérieures ne doivent comporter ni mention, ni signe distinctif.

Au sens du code électoral, elles doivent être de couleurs différentes de celles des précédentes élections professionnelles.

Afin de faciliter les opérations de vote, il apparaît opportun d'utiliser des couleurs différentes afin de distinguer les élections CAP / CCP / **CST**. L'utilisation de « code couleur » différenciant les catégories permet également de faciliter le recensement des votes par correspondance.

- enveloppes d'expédition T.

L'enveloppe d'expédition T. doit porter la mention :

- au recto :
 - « Elections à la commission administrative paritaire pour la catégorie (A, B, C) »,
 - l'adresse du bureau central de vote,
- au verso :
 - les noms, prénoms, **catégorie**,
 - le numéro d'électeur ou code-barres/QRcode (facultatif)
 - la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie,
 - la signature de l'électeur

Rappel : Le Président du CDG fixe, après consultation des organisations syndicales représentées aux CAP, le modèle des enveloppes.

Annexe 17

- notice explicative des modalités de vote par correspondance.

La notice devra attirer l'attention sur la nécessité de remplir lisiblement ces éléments et également rassurer les électeurs sur la confidentialité de leur vote (une étiquette au nom de l'électeur, éditée par le CDG permet une identification plus facile de l'électeur).

La mention de la place de la signature est primordiale (colorer l'espace dédié à la signature).

La mention de ne pas pouvoir voter à l'urne peut être rappelée.

Leur nom ne servant qu'à l'émargement, les enveloppes de vote restent anonymes comme dans le cas d'un vote à l'urne.

Matériel des bureaux de vote

Article L60 du code électoral

- bulletins de vote

- enveloppes de vote

En cas de vote direct, une seule enveloppe est nécessaire.

Avant le début du scrutin, le président du bureau de vote doit constater que le nombre des enveloppes et bulletins correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, vol ou toute autre cause, les enveloppes et bulletins font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres enveloppes et bulletins d'un type uniforme, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du code électoral.

Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes et bulletins dont il a été fait usage y sont annexés.

Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

- urnes

Article L63 du code électoral

Une urne électorale doit être présente par bureau de vote, qu'il soit central, principal ou secondaire.

Cette urne doit être transparente et fermée à clé.

Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à 2 serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du secrétaire ou d'un délégué de liste.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les 2 clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

- isolements

Article L62 du code électoral

Dans chaque bureau de vote, il doit y avoir un isolement pour 300 électeurs.

Il conviendra de veiller à ce que l'isolement ne soit pas placé de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

➤ listes d'émargements

Articles 20 et 21 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Il s'agit d'une copie de la liste électorale établie selon les modalités précédemment décrites.

Cette liste d'émargement doit être présente dans chaque bureau de vote.

Elle doit également avoir été certifiée par le Président du Centre de Gestion.

La liste électorale dans chaque bureau doit comporter l'ensemble des électeurs inscrits (vote à l'urne et vote par correspondance)

Conseil : il est préconisé de mettre en évidence les électeurs admis à voter par correspondance pour lesquels il leur est interdit de voter à l'urne le jour du scrutin.

➤ code électoral

Articles L 60 à L 64 précités (*se reporter au tableau ci-dessus*).

➤ stylos à encre / à bille

Article L62-1 du code électoral

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre, en face de son nom, sur la liste d'émargement.

➤ locaux

Article L62-2 du code électoral

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

Conseil : il convient de procéder aux opérations électorales dans les mêmes conditions que pour les élections municipales. Afin de se mettre en conformité avec les dispositions du code électoral, la même configuration de salle pourra être retenue. Ainsi, elle doit être accessible aux personnes handicapées et disposer d'un nombre de chaises et tables suffisant.

3.2 Prise en charge financière du matériel de vote

Article 14 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Le CDG prend en charge les documents destinés à l'approvisionnement des bureaux de vote ou nécessaires au vote par correspondance.

Ainsi, le CDG prend en charge financièrement :

- les bulletins de vote et les enveloppes ;
- leur fourniture ainsi que leur mise en place ;
- **l'acheminement** des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance. Les enveloppes devront donc être préalablement affranchies.

Conseil : *Il convient de commander en amont le nombre de bulletins et d'enveloppes nécessaires (aussi bien pour le vote direct que pour le vote par correspondance) en tenant compte, notamment, des délais d'impression et éventuellement de mise en concurrence des différents prestataires. Ces opérations ne pourront néanmoins se prévoir qu'après la fixation des modèles de bulletins définis en accord avec les organisations syndicales.*

B) Les opérations de recensement des votes

Ces opérations peuvent se découper en deux phases :

- le recensement des votes directs
- le recensement des votes par correspondance

1. Les opérations de recensement des votes directs

Articles 20 et 24 du
décret n°89-229 du
17 avril 1989

Le nombre total de votants est recensé à partir des émargements portés sur la liste électorale.

2. Les opérations de recensement des votes par correspondance

Articles 20, 21 et 24
du décret n°89-229
du 17 avril 1989

Principe : les opérations de recensement des votes débutent après la clôture du scrutin.

Exception : le président du CDG peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance antérieure à l'heure de clôture du scrutin.

Cet arrêté peut intervenir au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin ; un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste.

La liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure.

L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne.

Annexe 16

Sont mises à part sans donner lieu à émargement, les enveloppes :

- extérieures non acheminées par la poste
- parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin
- ne comportant pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement
- parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire (*d'où la nécessité d'un classement alphabétique préalable*)

La notice devra attirer l'attention sur la nécessité de remplir lisiblement ces éléments et également rassurer les électeurs sur la confidentialité de leur vote (une étiquette au nom de l'électeur, éditée par le CDG permet une identification plus facile de l'électeur). Leur nom ne servant qu'à l'émargement, les enveloppes de vote restent anonymes comme dans le cas d'un vote à l'urne.

Afin de faciliter le recensement des votes par correspondance, il convient de les classer par catégorie et par ordre alphabétique d'électeurs.

C) Dépouillement et attribution des sièges

1. Le dépouillement

1.1 Opérations à mener par les bureaux principaux et secondaires

Opérations de dépouillement

Article 20 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Le dépouillement des bulletins est effectué par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin.

Les bulletins doivent être valables. En effet, les électeurs votent à bulletin secret :

- pour une liste complète
- sans radiation ni adjonction de noms
- et sans modification de l'ordre de présentation des candidats

Article 19 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont **nuls**.

Etablissement des procès-verbaux des opérations de dépouillement

Article 24 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres de chaque bureau.

Annexe 21

Lorsqu'il s'agit d'un bureau secondaire, un exemplaire est immédiatement transmis, au président du bureau principal de vote.

Après les opérations de recensement et de dépouillement, le bureau de vote principal établit un procès-verbal récapitulatif des opérations électorales dont il transmet un exemplaire, au président du bureau central de vote du Centre de Gestion. Il est recommandé d'avoir préalablement demandé aux bureaux principaux d'établir leurs procès-verbaux selon un ordre de présentation prédéfini lors des réunions préparatoires.

Il est également préconisé de solliciter les coordonnées (tél portable, mail) du responsable des élections par collectivité.

1.2 Opérations à mener par le bureau central (CDG)

Opérations de dépouillement

Article 20 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote.

Les bulletins doivent être valables.

En effet, les électeurs votent à bulletin secret :

- pour une liste complète
- sans radiation ni adjonction de noms
- et sans modification de l'ordre de présentation des candidats

Article 18 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont nuls.

Annexe 22

A noter : le bureau central de vote établit un PV pour son propre bureau pour les votes par correspondance.

Récolement des opérations de chaque bureau

Article 24 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Dès que les bureaux principaux et secondaires ont terminé les opérations de recensement et de dépouillement, le bureau de vote central réceptionne les différents procès-verbaux récapitulatifs des opérations électorales.

Article 22 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Le bureau central (CDG) :

- constate le nombre total de votants
- détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste
- détermine le quotient électoral

Les bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de suffrages valablement exprimés.

Etablissement du procès-verbal récapitulatif

Article 24 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Le bureau central de vote établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le contenu de ce procès-verbal mentionne notamment le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence.

Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé sans délai :

- au préfet du département ;
Il convient pour chaque CDG de prendre l'attache de la préfecture afin de savoir quand le PV peut être porté.
- aux agents habilités à représenter les listes de candidats.

Annexe 23

Il s'agit des agents habilités à représenter les listes de candidats dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989.

2. L'attribution des sièges

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

2.1 Calcul du quotient électoral

Article 22 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour chaque CAP.

2.2 Nombre de sièges attribués à chaque liste

Article 23 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Principe :

Pour connaître le nombre de sièges attribués à chaque liste, il convient de calculer le nombre de fois où le nombre de voix obtenues par chaque liste contient le quotient électoral.

Nb de sièges au quotient d'une liste = nb de voix de la liste / quotient électoral

Dans l'hypothèse où, après l'application de ce mécanisme, des sièges restent à pourvoir, ceux-ci sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège.

Détermination de la moyenne = nb de voix / (nb de sièges obtenus au quotient + 1)

Cas particuliers

Dans l'hypothèse où une liste incomplète obtiendrait un siège de plus que le nombre de candidats présentés par elle lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui l'obtient en second.

Dans l'hypothèse où des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si ces listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la CAP.

Dans le cas où en application des dispositions précédentes, les listes ne peuvent être départagées, le siège est attribué par tirage au sort.

Exemple d'attribution des sièges

Dans l'hypothèse d'une CAP composée de 14 membres, 7 représentants titulaires du personnel doivent être désignés.

Le nombre de fonctionnaires inscrits est de 950 et le nombre de bulletins valablement exprimés est de 600.

Le nombre de voix par liste : liste A : 370 ; liste B : 80 ; liste C : 150

-Calcul du quotient électoral

Quotient électoral = nb de suffrages exprimés / nb de sièges de titulaires

$$QE = 600 / 7 = 85,71$$

-Attribution des sièges au quotient :

Liste A =	370	/	$85,71 = 4,31$	soit 4 sièges
Liste B =	80	/	$85,71 = 0,93$	soit 0 siège
Liste C =	150	/	$85,71 = 1,75$	soit 1 siège

Soit 5 sièges attribués au quotient. Il reste donc 2 sièges à attribuer à la plus forte moyenne.

-Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

6^{ème} siège :

Liste A =	370	/	$(4+1) = 74$	soit 0 siège
Liste B =	80	/	$(0+1) = 80$	soit 1 siège
Liste C =	150	/	$(1+1) = 75$	soit 0 siège

Le 6^{ème} siège est attribué à la liste B

7^{ème} siège :

Liste A =	370	/	$(4+1) = 74$	soit 0 siège
Liste B =	80	/	$(1+1) = 40$	soit 0 siège
Liste C =	150	/	$(1+1) = 75$	soit 1 siège

Le dernier siège est attribué à la liste C

Nombre total de sièges attribués à chaque liste :

Liste A = 4 sièges

Liste B = 1 siège

Liste C = 2 sièges

2.3 Désignation des représentants titulaires

Attribution des sièges des représentants titulaires

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Sièges non pourvus

Article 23-b du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, la CAP est complétée par tirage au sort parmi les électeurs à cette commission. La liste électorale destinée au tirage ne comporte que les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour et l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.

Le tirage au sort est effectué par le Président du CDG après convocation des membres du bureau central de vote afin qu'ils assistent au tirage au sort. Tout électeur à la CAP peut également assister à ce tirage au sort.

2.4 L'attribution des sièges des représentants suppléants

Attribution des sièges des représentants suppléants

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Désignation des représentants suppléants

Article 23-d du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste.

La procédure de tirage au sort précédemment décrite pour la désignation des représentants titulaires est, le cas échéant, applicable dans les mêmes hypothèses et dans les mêmes conditions pour la désignation des représentants suppléants.

Sièges non pourvus

Article 23-b du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges des représentants suppléants n'a pu être pourvue par voie d'élection et, le cas échéant, après désignation des représentants titulaires, la CAP est complétée par tirage au sort parmi les électeurs à cette commission. La liste électorale destinée au tirage ne comporte que les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour et l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.

Le tirage au sort est effectué par le Président du CDG après convocation des membres du bureau central de vote afin qu'ils assistent au tirage au sort. Tout électeur à la CAP peut également assister à ce tirage au sort.

3. La proclamation des résultats

Article 24 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Après établissement du procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales, **le président du bureau central de vote** procède immédiatement à la proclamation des résultats.

ATTENTION : il est à noter que si le Président du CDG n'est pas président du bureau de vote, le Président du CDG ne doit pas procéder en premier à la proclamation des résultats.

Le CDG informe les collectivités et établissements, qui lui sont affiliés, du résultat des élections.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

Le préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande par écrit.

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt des candidatures. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées.

IV. Contestations des opérations électorales

Article 25 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Le président du bureau central de vote doit statuer dans les quarante-huit heures. Il doit motiver sa décision et en adresser immédiatement une copie au préfet.

La décision du président du bureau central de vote peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Annexe 9

Conseil : Il convient d'autoriser, par délibération, le Président du CDG à représenter le Conseil d'administration pour ester en justice, avec éventuellement l'aide d'un avocat, pour tout litige lié aux élections professionnelles.

La jurisprudence considère que le seul juge compétent pour connaître de la validité des opérations électorales est le juge de l'élection et non le juge de l'excès de pouvoir (CE du 4 janvier 1964, Sieur Charlet). Il peut être présenté sans le ministère d'un avocat (CE du 13 décembre 1974, Fragnaud et Brousse).

Le Conseil d'Etat a également considéré que les contestations relatives aux opérations électorales ne pouvaient être portées devant le juge de l'élection sans avoir fait préalablement l'objet d'un recours administratif préalable devant le président du bureau central de vote (Conseil d'Etat du 13 novembre 1981, Sieur Tatareau). Ne peuvent être invoqués devant le juge administratif que des griefs présentés à l'appui du recours administratif préalable.

Lorsque les élections des représentants du personnel ont fait l'objet d'une annulation contentieuse, le CDG procède à de nouvelles élections.

Article 40 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Toutefois, la date des élections est fixée par le Président du CDG après consultation des organisations syndicales représentées aux CAP, ou à défaut des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale (Président du CDG) les informations prévues à l'article 1 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT, à savoir les syndicats ayant déposé leurs statuts et la liste des responsables de l'organisme syndical.